

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SUEZ RV Île de France  
Commune de Liancourt-Saint-Pierre**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-1, L.541-2-1, L.541-10, L.541-10-1, R.171-1, R.543-137, R.543-143, R.543-172 et R.543-240 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 décembre 2016 à la société SUEZ RV Ile de France domiciliée 19 rue Émile Duclaux, CS 10001, 92 268 SURESNES Cedex, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 relatif à la modification des conditions d'exploitation dudit site de Liancourt-Saint-Pierre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 28 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation doit assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement parmi lesquels se trouvent la sécurité et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.541-2-1 II dudit code suivant lesquelles :

*« Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime, au sens du présent article, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » ;*

Considérant l'article L.541-1 I du code de l'environnement qui dispose que :

*« La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : (...) 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière » ;*

Considérant l'article L.541-10 I du code de l'environnement qui dispose que :

*« En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent (...) et de développer le recyclage des déchets issus des produits. Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Il peut être dérogé à ce principe de gouvernance par décret lorsqu'aucun éco-organisme agréé n'a été mis en place par les producteurs.(...) » ;*

Considérant les dispositions de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement suivant lesquelles les éléments d'ameublement ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage, les équipements électriques et électroniques et les pneumatiques relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur, en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

Considérant les dispositions de l'article R.543-240 du code de l'environnement suivant lesquelles les produits rembourrés d'assise ou de couchage sont des éléments d'ameublement ;

Considérant qu'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) est organisée en France pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), pour les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), ainsi que pour les déchets de pneumatiques ;

Considérant que pour la filière DEA, deux éco-organismes, « ÉcoMobilier » et « Valdélia », sont agréés par les pouvoirs publics pour pourvoir à la prévention, à la collecte et au traitement de ces déchets ;

Considérant que lorsqu'un éco-organisme a été mis en place, les déchets relevant de filières REP sont traités par les éco-organismes agréés de la filière conformément aux dispositions de l'article L.541-10 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, que les déchets des éléments d'ameublement ne sont pas des déchets ultimes ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, qui dispose notamment que :

*« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises ». ;*

Considérant que les déchets des éléments d'ameublement ne doivent dès lors pas être mélangés avec déchets ultimes qui ont vocation à être expédiés en installation de stockage de déchets ;

Considérant les dispositions de l'article R.543-172 du code de l'environnement suivant lesquelles :

*« La présente sous-section [dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques] s'applique aux équipements électriques et électroniques et aux déchets qui en sont issus, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. On entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. » ;*

Considérant que pour la filière D3E, deux éco-organismes, « Ecologic » et « Ecosystem », sont agréés par les pouvoirs publics pour pourvoir à la prévention, à la collecte et au traitement de ces déchets ;

Considérant que lorsqu'un éco-organisme a été mis en place, les déchets relevant de filières REP sont traités par les éco-organismes agréés de la filière conformément aux dispositions de l'article L.541-10 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, que les déchets d'équipements électriques et électroniques ne sont pas des déchets ultimes ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, qui dispose notamment que :

*« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises » ;*

Considérant que les équipements électriques et électroniques ne doivent, dès lors, pas être mélangés avec les déchets ultimes, qui ont vocation à être expédiés en installation de stockage de déchets ;

Considérant les dispositions de l'article R.543-137 du code de l'environnement suivant lesquelles :

*« Les opérations de gestion des déchets de pneumatiques sont fixées par les dispositions de la présente section [Section 8 : Déchets de pneumatiques], à l'exception de celles concernant les pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route » ;*

Considérant les dispositions de l'article R.543-143 du code de l'environnement suivant lesquelles :

*« Les distributeurs et détenteurs doivent remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-145 » ;*

Considérant l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, qui dispose notamment que :

*« Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : (...) les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route » ;*

Considérant que les déchets de pneumatiques ne doivent dès lors pas être mélangés avec les déchets ultimes, qui ont vocation à être expédiés en installation de stockage de déchets ;

Considérant l'article 30 III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, qui dispose que :

*« En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité » ;*

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2019, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- Non-Conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux constatée sur les admissions suivantes :

- Admissions de déchets relevant de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de type déchets d'éléments d'ameublement (R.543-240 et suivants) et déchets d'équipements électriques et électroniques (R.543-172 et suivants), par transporteur immatriculé EM681KJ, en provenance de PICHETAACHERES (Bon de Pesée N° LSP184353 - CAP n°2019 08 LIAN-317-896-28 validité 27/08/20),

- Admissions de déchets relevant de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de type déchets d'éléments d'ameublement (R.543-240 et suivants), déchets d'équipements électriques et électroniques (R.543-172 et suivants) et déchets pneumatiques (R.543-137 et suivants), par transporteur immatriculé

CA789EK en provenance de SUEZ GENNEVILLIERS (Bon de Pesée N° LSP184358 - CAP n°2019-07-LIAN-662014-4 validité 09/07/20),

- Admissions de déchets relevant de l'article L.541- 10-1 du code de l'environnement, de type déchets d'éléments d'ameublement (R.543-240 et suivants), par transporteur immatriculé EP978LY, en provenance de PICHETA Triel sur Seine (Bon de Pesée N° LSP184359 - CAP n°2019-08-LIAN-317896-27 validité 27/06/20).

• Non-Conformité à l'article 30 III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, en raison de non refus de déchets non conformes avec le déchet annoncé dans le certificat d'acceptation préalable (CAP) et de non-conformité constatée sur les admissions suivantes :

- Non refus de déchets relevant de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de type déchets d'éléments d'ameublement (R.543-240 et suivants) et déchets d'équipements électriques et électroniques (R543-172 et suivants), par transporteur immatriculé EM681KJ en provenance de PICHETA ACHERES (Bon de Pesée N° LSP184353 - CAP n°2019 08 LIAN-317-896-28 attribué pour des refus de tri 19 12 12 validité 27/08/20),

- Non refus de déchets relevant de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de type déchets d'éléments d'ameublement (R.543-240 et suivants), déchets d'équipements électriques et électroniques (R543-172 et suivants) et déchets pneumatiques (R.543-137 et suivants), par transporteur immatriculé CA789EK, en provenance de SUEZ GENNEVILLIERS (Bon de Pesée N° LSP184358 - CAP n°2019-07-LIAN-662014-4 attribué pour des refus de tri 19 12 12 validité 09/07/20),

- Non refus de déchets relevant de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de type déchets d'éléments d'ameublement (R.543-240 et suivants), par transporteur immatriculé EP978LY, en provenance de PICHETA Triel sur Seine (Bon de Pesée N° LSP184359 - CAP n°2019-08-LIAN-317896-27 attribué pour des refus de tri 19 12 12 validité 27/06/20) ;

Considérant que les faits constatés constituent un manquement au respect des dispositions des articles 3 et 30 III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'en raison de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Île de France de respecter les dispositions des articles 3 et 30 III de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE :**

La société SUEZ RV Île de France, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Liancourt-Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les articles 3 et 30.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cette fin, et dans ce délai, elle rédige et met en œuvre une procédure d'admission des déchets, afin d'effectuer un refus des déchets non ultimes émanant d'un même producteur, à l'issue d'un nombre de constatations de non-conformité qu'il revient à la société SUEZ RV Ile de France de fixer et de justifier.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être arrêté à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Liancourt-Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

### **Destinataires :**

Société SUEZ RV Île de France

Monsieur le Maire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.